09896

ORGANISATION POUR LA MISE
EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

O.M.V.S.

Organisation pour la Mise en Valeur
du Fleuve Sénégal (OMVS)
Haut Commissariat
Centre Régional de Documentation
Saint - Louis

AMENAGEMENT DU FLEUVE SENEGAL POUR LA NAVIGATION

APPEL D' OFFRES
BATEAUX

Tome 1

Cahier des Clauses Administratives

Centre Régional de Documentation
Haut Commissariat
Saint - Louis

GROUPEMENT D'INGENIEURS-CONSEILS

Prof. Dr. Lackner & Partner
Brême, R.F.A.

Dorsch-Consult
Munich, R.F.A.

Electrowatt
Zurich, Suisse

 09896.

Table des Matières

	Règlement Particulier d'Appel d'Offres	Page RPAO
1.	Objet de l'appel d'offres	1
2.	Procédure et mode d'appel d'offres	2
3.	Composition du dossier d'appel d'offres	2
4.	Prix d'acquisition des dossiers	3
5.	Présentation des offres	3
6.	Calendrier pour les fournitures	7
7.	Visite des lieux et informations aux Soumissionnaires	8
8.	Cautionnement provisioire	8
9.	Sources de financement pour les fournitures	9
10.	Durée de validité des offres	9
11.	Ouverture des plis	9
12.	Jugement des offres	9
13.	Pièces du Marché	10
14.	Caractère confidentiel du dossier d'appel d'offres	10
15.	Dégagement de la responsabilité de l'OMVS et de l'Ingénieur	11
16.	Montage et travaux au bord du fleuve Sénégal	11

Annexe 1: Modèle de soumission

2. Modèle de cautionnement provisoire

3: Modèle de cautionnement définitif

4: Modèle de caution de paiements d'avance

5: Modèle de convention

	Page
Clauses Administratives	CA - 1
Clauses Administratives Générales	CAG - 1

Page

Clauses Administratives Particulières		CAP - 1
Article 1	Définitions	CAP - 2
Article 2(1)	Pouvoirs et devoirs de l'Ingénieur	CAP - 3
Article 3	Sous-traitance	CAP - 4
Article 5(1)	Langue et droit applicables	CAP - 5
Article 5(2)	Documents mutuellement explicatifs	CAP - 5
Article 6	Documents d'exécution	CAP - 6
Article 7	Erreurs dans les plans	CAP - 8
Article 9	Cautionnement définitif	CAP - 8
Article 12	Programme d'exécution à fournir	CAP - 8
Article 13	Représentants de l'Entrepreneur	CAP - 10
Article 14(4)	Matériel de levage de l'Employeur	CAP - 10
Article 16(1)	Assurance du Matériel	CAP - 10
Article 16(2)	Assurance aux tiers	CAP - 11
Article 19	Accès et jouissance du chantier	CAP - 12
Article 20	Main-d'Oeuvre	CAP - 12
Article 24(1)	Inspection et essais en cours de fabrication	CAP - 14
Article 25	Livraison	CAP - 15
Article 26	Montage retardé	CAP - 15
Article 29	Essais en fin de Travaux	CAP - 15
Article 31	Retard dans l'achèvement des Travaux	CAP - 16
Article 33(1)	Délai de garantie	CAP - 16
Article 33(2)	Défauts	CAP - 17
Article 34(5)	Modifications supérieures à 15 %	CAP - 17

Page

Article 36	Propriété du Matériel de l'Entrepreneur	CAP - 17
Articles 37(1) à 37(4)	Certificats provisoires	CAP - 18
Articles 37(5) et 37(6)	Primes d'avancement des Travaux	CAP - 18
Article 37(8)	Certificat Définitif	CAP - 18
Article 40(1)	Mode de règlement	CAP - 19
Articles 40(2) et 40(3)	Retard dans les paiements	CAP - 23
Article 40(4)	Réglementation en devises étrangères	CAP - 24
Article 46(1)	Avis destiné à l'Entrepreneur	CAP - 24
Article 46(2)	Notifications au Maître de l'Ouvrage et à l'Ingénieur	CAP - 25
Article 47(1)	Défaillance de l'Employeur	CAP - 25
Article 48	Fluctuation des prix	CAP - 25
Article 50	Impôts	CAP - 27
Article 51	Corruption	CAP - 28
Article 52	Informations secrètes	CAP - 29
Article 53	Législation régissant le Marché	CAP - 29
Article 54	Enregistrement du Marché	CAP - 30
Article 55	Modalités d'indemnisation des Bailleurs de Fonds	CAP - 30
Article 56	Réunions	CAP - 30
Article 57	Journal des Travaux - Rapports Trimestriels	CAP - 31
Annexe 1	Délais maximaux de livraison pour les bateaux	

Page

Clauses Administratives Particulières Spéciales			CAPS - 1
Article	1(5)	Objet du Marché	CAPS - 2
Article	1(6)	Formation des prix	CAPS - 2
Article	6	Dossiers de construction	CAPS - 3
Article	16(1)	Assurance du matériel	CAPS - 3
Articles	24(1) à 24(4)	Inspection et essais en cours de fabrication	CAPS - 4
Article	33(1)	Délai de garantie	CAPS - 7
Article	33(2)	Défauts	CAPS - 9
Articles	34(1) à 34(3)	Modifications	CAPS - 10
Article	40(1)	Mode de règlement	CAPS - 11
Article	58	Propriété des documents	CAPS - 13
Article	59	Brevets d'invention, licences	CAPS - 13

1. Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres concerne la construction et fourniture des bateaux et matériels flottants pour la Compagnie Inter-Etats et pour la Direction de la Voie Navigable.
Les documents d'appel d'offres sont établis pour l'ensemble de ces travaux tels que définis à l'article 5 des présentes clauses.

Les travaux de construction des bateaux sont subdivisés selon les types de bateaux suivants qui peuvent être adjugés indépendamment les uns des autres à différents Entrepreneurs sur décision ultérieure du Maître de l'Ouvrage.

Bateaux pour la Compagnie Inter-Etats:

- Barge automotrice
- Barge
- Barge (fluvio-maritime)
- Bateau-citerne automoteur
- Bateau-citerne
- Bateau-citerne (fluvio-maritime)

Bateaux pour la Direction de la Voie Navigable:

- Chaland-citerne
- Chaland à pont
- Bateau de contrôle
- Ravitailleur
- Bateau d'habitation
- Remorqueur/pousseur
- Baliseur
- Bateau avec drague à benne preneuse
- Drague suceuse à désagrégateur
- Refouleur-suceur
- Barge d'hydroclape
- Chaland à fond fixe
- Bateau-sondeur

2. Procédure et mode d'appel d'offres

La consultation est lancée suivant la procédure de l'appel d'offres restreint après présélection des Soumissionnaires (articles 7 et 8 de la "Législation des Marchés" de l'OMVS).

3. Composition du dossier d'appel d'offres

Tome 1:

- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) avec
  . modèle de soumission (Annexe 1)
  . modèle de cautionnement provisoire (Annexe 2)
  . modèle de cautionnement définitif (Annexe 3)
  . modèle de caution de paiements d'avance (Annexe 4)
  . modèle de convention (Annexe 5)

- Clauses Administratives
  . Clauses Administratives Générales (CAG)
  . Clauses Administratives Particulières (CAP)
  . Clauses Administratives Particulières Spéciales (CAPS)

Tome 2:

- Prescription Générale de Construction (PGC)

Tome 3:

Bateaux pour la Compagnie Inter-Etats:

- Prescriptions Particulières de Construction (PPC)
- Devis Estimatif et
- Plans

Tome 4:

Bateaux pour la Direction de la Voie Navigable:

- Prescriptions Particulières de Construction (PPC)
- Devis Estimatif et
- Plans.

Législation des Marchés de l'OMVS, dans la mesure où il y sera fait référence dans les documents susmentionnés.

Les documents susmentionnés complétés par les documents à fournir par le Soumissionnaire (le programme des fabrications et des fournitures, les annexes demandées au Devis Descriptif etc.) seront les pièces constitutives du Marché après établissement de la convention.

4. Prix d'acquisition des dossiers

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés soit dans les bureaux de l'OMVS à Dakar, soit dans les bureaux de l'Ingénieur à Brême, R.F.A.. Le prix des dossiers d'appel d'offres à payer par le Soumissionnaire, seront indiqués à temps.

5. Présentation des offres

5.1 Les offres devront parvenir à l'OMVS, 5, place de l'Indépendance à Dakar (Sénégal), Boîte Postale 31.52 jusqu'à la date indiquée dans la lettre d'envoi et pourront être soit adressées par pli recommandé avec accusé de réception, la date de celui-ci faisant foi, soit déposées contre reçu signé de l'OMVS ou de son représentant dûment mandaté.

Aucune soumission, une fois envoyée, ne pourra être retirée, complétée ou modifiée.

Tous les documents d'appel d'offres seront fournis en 3 exemplaires dont 1 original.

5.2 Les offres seront placées sous double enveloppe cachetée et scellée. Dans chaque offre devront figurer:

a) Dans l'enveloppe extérieure sur laquelle seront indiqués "Appel d'Offres pour la Fourniture des Bateaux pour la Compagnie Inter-Etats et pour la Direction de la Voie Navigable" et le nom du Soumissionnaire ou du groupement de Soumissionnaires:

- une déclaration exprimant l'intention de soumissionner et faisant connaître la dénomination ou raison sociale, l'adresse du siège social, la forme juridique, le montant du capital, le numéro et la date d'enregistrement au registre du commerce, ou au registre des métiers ou tout autre document, nom, prénom, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires du Soumissionnaire et des personnes ayant qualité pour engager le Soumissionnaire ou le groupement de Soumissionnaires à l'occasion du Marché.
- les pouvoirs des signataires de la soumission et de la déclaration.
- l'enveloppe intérieure sur laquelle seront indiqués "Appel d'Offres pour la Fourniture des Bateaux pour la Compagnie Inter-Etats et pour la Direction de la Voie Navigable" et le nom du Soumissionnaire et la mention "enveloppe intérieure".

b) Dans l'enveloppe intérieure:

- le cautionnement provisoire ou la caution personnelle et solitaire prévus à l'article 8 ci-après.
- la soumission (modèle de soumission voir Annexe 1).
- les Clauses Administratives Particulières (CAP) et les Clauses Administratives Particulières Spéciales (CAPS) (tome 1) paraphées à chaque page, signées et datées à la dernière page par le Soumissionnaire.
- la Prescription Générale de Construction (PGC) (tome 2) paraphée à chaque page, signée et datée à la dernière page par le Soumissionnaire.
- les Prescriptions Particulières de Construction pour les bateaux pour la Compagnie Inter-Etats (tome 3) et pour la Direction de la Voie Navigable (tome 4) avec
- les Devis Estimatifs, les Plans et les annexes mentionnées dûment remplis et complétés, sauf modifications aux emplacements réservés au Soumissionnaire, paraphés à chaque page, signés et datés à la dernière page par le Soumissionnaire. Les constructions des bateaux pouvant être adjugées séparément, sur décision ultérieure de l'OMVS, le Soumissionnaire établira son offre en conséquence:

  . Les prix du Devis Estimatif sont à indiquer de façon que chaque bateau puisse être adjugé séparément. Dans les Devis Estimatifs le Soumissionnaire doit indiquer les rabais possibles au cas où la construction de plusieurs bateaux du même type lui est adjugée.

  . Il est précisé que l'ensemble des prix inscrits au Devis Estimatif couvrira la totalité des prestations et obligations définies à l'appel d'offres.

. Par ailleurs, il est rappelé que la part en devises des prix doit obligatoirement être exprimée dans une seule devise, demandée par le Soumissionnaire.

- des programmes des travaux et un mémoire d'exécution des fournitures établis conformément aux instructions qui figurent respectivement à l'article 5.3.
- Une liste des Sous-traitants qui, tout en n'étant pas désignés au Marché seront proposés à l'agrément du Maître de l'Ouvrage et de l'Ingénieur.

5.3 Programme des fournitures

Le programme fera ressortir les cadences des fournitures pour chaque période et indiquera les points critiques pour l'avancement. Le programme des fournitures doit être conforme aux indications de l'article 12 des "Clauses Administratives Particulières".

5.4 Aucune modification ne sera faite au dossier d'appel d'offres. Toute modification, complément etc., que le Soumissionnaire jugerait nécessaires d'apporter à ces pièces, feraient l'objet d'un document spécial établi par lui-même.

5.5 Tous les documents de l'offre seront rédigés en français et emploieront le système métrique et les unités S.I..

5.6 Tout document incomplet, ou non complété dans les parties réservées, ou non conforme à l'article 5.5 ci-dessus pourra entraîner un refus de l'offre par le Maître de l'Ouvrage.

5.7 Groupement de Soumissionnaires

Dans le cas d'un groupement, les Soumissionnaires participants auront à désigner parmi eux un mandataire qui sera chargé de la coordination et de la liaison avec l'OMVS jusqu'à la signature du Marché.

De même, pour l'exécution du Marché, le groupement devra proposer dans son offre un mandataire commun qui assurera les directions administrative, financière et technique du groupement.

La note technique devra exposer l'organisation d'ensemble du groupement en précisant le rôle et la part exacte de chacun des Soumissionnaires participants, la répartition des tâches et le pourcentage des travaux alloués à chaque participant du groupement. Chaque Entrepreneur du groupement sera responsable vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage en tant que débiteur solidaire.

6. Calendrier pour les fournitures

Le délai global pour les fournitures est indiqué à l'article 12 des CAP. Le Soumissionnaire doit soumettre avec son offre un calendrier détaillé pour les fabrications et les fournitures.

7. Visite des lieux et informations aux Soumissionnaires

7.1 Les Soumissionnaires sont tenus d'effectuer une visite du lieu du chantier au bord du fleuve Sénégal en présence d'un représentant du Maître de l'Ouvrage et de l'Ingénieur (voir à ce sujet l'article 16). Une visite collective sera organisée par le Maître de l'Ouvrage à une date qui sera précisée dans la lettre d'envoi.

7.2 Les Soumissionnaires pourront demander par écrit auprès de l'OMVS et de l'Ingénieur des éclaircissements concernant les clauses ou les exigences qui leur paraîtraient soulever des interprétations ambiguës. Les Soumissionnaires feront parvenir leurs questions au moins 15 jours avant la visite des lieux prévue à l'article 7.1 ci-dessus. Aucune réponse ne sera fournie pendant la période de 30 jours précédant la date de remise des offres. Toute question formulée par un Soumissionnaire et toute réponse de l'OMVS ou de l'Ingénieur seront adressées à l'ensemble des Soumissionnaires.

8. Cautionnement provisoire

Conformément aux termes de l'article 42 de la Législation des Marchés de l'OMVS, tout Soumissionnaire devra fournir un cautionnement provisoire ou une caution solidaire délivrés par un établissement bancaire agréé par l'OMVS, pour pouvoir être admis à soumissionner (modèle de cautionnement provisoire, voir annexe 2). Le montant du cautionnement provisoire ou l'engagement de la caution solidaire est de 5 % du montant de l'offre du Soumissionnaire. Le montant du cautionnement sera arrondi au millier de Francs CFA supérieur.

9. Sources de financement pour les fournitures

Les sources de financement pour les fournitures seront précisées aux Soumissionnaires avant la remise de leur offre.

10. Durée de validité des offres

Les Soumissionnaires resteront valablement liés par leur offre pendant un délai de 150 jours à compter de la date fixée pour la remise des soumissions.

Les Soumissionnaires dont les propositions n'auront pas été retenues, seront avisés par l'OMVS qu'ils sont dégagés des obligations de leur soumission.

11. Ouverture des plis

La séance publique d'ouverture des plis se tiendra à Dakar, au siège de l'OMVS, à la date indiquée dans la lettre d'envoi.

12. Jugement des offres

12.1 Le jugement des offres se fera dans le cadre des prescriptions des articles 29, 30, 31 et 32 de la Législation des Marchés de l'OMVS.

En complément aux clauses de cette Législation, il est spécifié que, pendant le délai de validité des offres, les Soumissionnaires devront fournir à l'OMVS ou à l'Ingénieur, sous peine de forclusion, tous les renseignements et toutes les explications que ceux-ci jugeraient utiles.

La Commission de Jugement des offres se réserve le droit de corriger toute erreur arithmétique ou autre dans toute soumission. Toute rectification sera signalée au Soumissionnaire par l'OMVS.

12.2 Pour le jugement des offres, l'OMVS attachera une attention particulière à l'association d'entreprises des pays de l'OMVS.

13. Pièces du Marché

Le Marché définitif sera constitué par l'offre du Soumissionnaire, éventuellement modifiée, adaptée et mise au point par l'OMVS, en accord avec lui, complété par la convention établie à partir des soumissions du Soumissionnaire, ainsi que par la "Législation des Marchés de l'OMVS" dans la mesure où il y sera fait référence dans l'appel d'offre.

14. Caractère confidentiel du dossier d'appel d'offres

Tous les documents, y compris les plans et dessins, qui constituent le dossier d'appel d'offres, seront considérés par le Soumissionnaire comme ayant un caractère confidentiel, que celui-ci ait remis ou non une offre à l'OMVS.

15. Dégagement de la responsabilité de l'OMVS et de l'Ingénieur

L'OMVS et l'Ingénieur ne pourront être tenus pour responsables d'aucun dommage et n'auront à payer à aucun titre les pertes et dépenses qui pourraient incomber au Soumissionnaire dans la préparation et l'élaboration de sa soumission.

16. Montage et travaux au bord du fleuve Sénégal

Si le Soumissionnaire a l'intention d'exécuter le montage et des travaux au bord du fleuve Sénégal, il devra soumettre avec son offre les plans d'aménagement du chantier desquels ressortent la position et l'étendue des surfaces requises pour le chantier. Dans son offre le Soumissionnaire doit spécifier quels travaux doivent être réalisés au bord du fleuve et quelles installations (surfaces pavées ou bitumées, bâtiments etc.) sont nécessaires.

MODELE DE SOUMISSION

A l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal,
5, place de l'Indépendance, DAKAR (Sénégal)

Messieurs,

1. Après avoir examiné, en vue de la réalisation des constructions et livraisons susmentionnées, les plans et dessins, le "Règlement Particulier de l'Appel d'Offres" et les "Clauses Administratives" (tome 1), la "Prescription Générale de Construction" (tome 2) et les "Prescriptions Particulières de Construction" pour les bateaux pour la Compagnie Inter-Etats (tome 3) et pour les bateaux pour la Direction de la Voie Navigable (tome 4) et les Devis Estimatifs y relatifs,

   Nous, soussignés,.....
   proposons d'exécuter, d'achever et d'entretenir l'ensemble/les parties des constructions et livraisons indiqué(es) ci-dessous conformément à toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres mentionnées ci-dessus, pour les prix suivants par unité de bateau, éventuellement assortis des modifications qui découleront du Marché.

   <u>Bateaux pour la Compagnie Inter-Etats</u>:

   - Barge automotrice:
     .....FCFA

- Barge:

  .....FCFA

- Barge (fluvio-maritime):

  .....FCFA

- Bateau-citerne automoteur:

  .....FCFA

- Bateau-citerne:

  .....FCFA

- Bateau-citerne (fluvio-maritime):

  .....FCFA

<u>Bateaux pour la Direction de la Voie Navigable</u>:

- Chaland-citerne:

  .....FCFA

- Chaland à pont:

  .....FCFA

- Bateau de contrôle:

  .....FCFA

- Ravitailleur:

  .....FCFA

- Bateau d'habitation:

  .....FCFA

- Remorqueur/pousseur:

  .....FCFA

- Baliseur:

  .....FCFA

- Bateau avec drague à benne preneuse:

  .....FCFA

- Drague suceuse à désagrégateur:

  .....FCFA

- Refouleur-suceur:
  .....FCFA
- Barge d'hydroclape
  .....FCFA
- Chaland à fond fixe:
  .....FCFA
- Bateau-sondeur:
  .....FCFA

Somme totale de la soumission:.....
.....FCFA

2. Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à commencer les travaux de construction immédiatement après avoir reçu l'ordre de service de l'Ingénieur et à terminer les livraisons aux dates indiquées par nous au tableau 1.

Tableau 1: Délais de livraison des bateaux indiqués par le Soumissionnaire
(Mois après la passation de la commande)

Type du bateau	Délais de livraison des bateaux			
	1er	2e	3e	4e
Barge automotrice				[1]
Barge				
Barge (fluvio-maritime)				
Bateau-citerne automoteur				
Bateau-citerne				
Bateau-citerne (fluvio-maritime)				
Chaland-citerne				
Chaland à pont				
Bateau de contrôle				
Ravitailleur				
Bateau d'habitation				
Remorqueur/pousseur				
Baliseur				
Bateau avec drague à benne preneuse				
Drague suceuse à désagrégateur				
Refouleur-suceur				
Barge d'hydroclape				
Chaland à fond fixe				
Bateau-sondeur				

[1] 4e au 6e bateau

3. Si notre soumission est acceptée, nous nous engageons à fournir la garantie d'une compagnie d'Assurances ou d'une Banque ou toute autre sûreté approuvée par vous, qui seront, pour la bonne exécution du Marché, conjointement et solidairement responsables avec nous, jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas 10 % du montant du Marché.

4. Nous acceptons de rester liés par notre soumission pendant un délai de 150 jours à compter de la date fixée pour la remise des offres.

5. Avant signature de la Convention, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

6. Nous avons bien noté que vous n'êtes pas tenus de retenir la soumission la moins disante ou de donner suite au présent appel d'offres.

7. Les indications contenues au tableau 2, qui se rapportent à différentes informations des Clauses Administratives, sont reconnues par nous.

Tableau 2: Indications relatives aux Clauses Administratives

Montant du cautionnement définitif	10 %
Montant de l'assurance aux tiers[1)]	Selon le cas de dommage: pour des dommages matériels: pour des dommages à des personnes:
Montant de l'indemnité pour retard	5/1 000 du montant du bateau par jour
Limite de l'indemnité pour retard	5 % du montant total du bateau
Période d'entretien	Une année

[1)] A indiquer par le Soumissionnaire

Au cas où plusieurs bateaux du même type sont adjugés ensemble au même Entrepreneur, le prix total pour ces bateaux adjugés sera diminué par les pourcentages indiqués au Devis Estimatif.

Fait le.....19..

Signature.....en qualité de.....
dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

.....
(en lettres d'imprimerie)

Témoin.....Adresse.....
Adresse.....
Profession.....

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

A
l'Organisation pour la Mise
en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)
5, Place de l'Indépendance
DAKAR (Sénégal)

Messieurs,

La maison respectivement communauté de travail constituée par les firmes

.....

.....

.....

.....

- ci-après désignée par le Soumissionnaire - remet en date du.....auprès de l'OMVS, une Offre pour la construction et la livraison des bateaux pour la Compagnie Inter-Etats et pour la Direction de la Voie Navigable.

Le Soumissionnaire doit présenter à l'OMVS un cautionnement s'élevant à 5 % du montant total de son offre conformément à l'article 1 de la soumission:

FCFA.....

en toutes lettres: FCFA.....

.....

.....

Par le présent cautionnement, nous

.....

(Nom de la banque)

sommes vis-à-vis de l'OMVS engagés par le Soumissionnaire par la somme de

FCFA.....

en toutes lettres: FCFA.....

.....

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute contestation et objection à verser le montant total de la garantie à l'OMVS dès que cette dernière nous informera par écrit que le Soumissionnaire ne respecte pas le délai d'option pour son offre et/ou quand le Soumissionnaire refuse d'exécuter une commande pour les travaux offerts.

Les paiements seront effectués en FCFA.

Le cautionnement ci-dessus désigné sera valable 150 jours à compter de la date de limite de soumission. Si la commande pour les travaux était attribuée au Soumissionnaire, le présent cautionnement resterait valable jusqu'au dépôt du cautionnement définitif.

Fait à

le

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

A l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), 5, place de l'Indépendance, DAKAR (Sénégal)

Messieurs,

Par le présent cautionnement,

nous.....

.....

(Entrepreneur)

et nous.....,.....

(Nom de la banque)

(ci-après appelée le "Garant"), nous obligeons et prenons l'engagement ferme pour nous-mêmes et nos successeurs, conjointement et solidairement vis-à-vis de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (ci-après appelée le Maître de l'Ouvrage) de lui verser une somme de

.....

représentant dix pour cent (10 %) du montant de la soumission annexée au Contrat conclu entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, à la date du.....

ATTENDU que l'Entrepreneur s'est engagé en concluant le Contrat avec le Maître de l'Ouvrage, à exécuter les constructions et livraisons conformément aux stipulations du Contrat, le présent cautionnement est établi aux conditions ci-après.

Si l'Entrepreneur exécute et observe dûment tous les termes, dispositions, conditions et stipulations dudit Contrat, conformément à leurs sens, but et signification réels ou si, en cas de manquement de l'Entrepreneur, le Garant verse au Maître de l'Ouvrage la somme indiquée ci-dessus, le présent cautionnement sera considéré comme nul et non avenu. Dans tous les autres cas, la somme mentionnée ci-dessus est exigible en totalité dès la date d'établissement du présent cautionnement jusqu'à la délivrance du certificat de réception définitif.

Aucune modification apportée aux termes dudit Contrat faisant l'objet d'un accord entre l'OMVS et l'Entrepreneur, ou autorisée par le Maître de l'Ouvrage, ou ordonnée par lui, en application des termes du Contrat ou ayant pour effet de modifier l'importance ou la nature des fournitures à exécuter, selon le Contrat, ni aucune prolongation de délai accordée contractuellement par le Maître de l'Ouvrage ou l'Ingénieur, ni aucune tolérance ou abstention du Maître de l'Ouvrage ou de l'Ingénieur, de faire valoir d'autres droits concernant le Contrat, ne dégageront en aucune façon le Garant d'un quelconque engagement résultant des termes du présent cautionnement.

Il est entendu que, dès que l'Ingénieur aura constaté l'achèvement à sa satisfaction, après la fin de la période de garantie des obligations contractuelles de l'Entrepreneur, il notifiera à l'OMVS, avec copie à l'Entrepreneur, sur demande écrite de ce dernier, d'avoir à procéder à la mainlevée du présent cautionnement.

Fait à

le

MODELE DE CAUTION DE PAIEMENTS D'AVANCE

A
l'Organisation pour la Mise
en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)
5, place de l'Indépendance
DAKAR (Sénégal)

Messieurs,

ATTENDU que vous avez conclu le.....
avec.....
(ci-après dénommé "l'Entrepreneur") un Contrat pour les constructions et livraisons des bateaux pour la Compagnie Inter-Etats et pour la Direction de la Voie Navigable pour un prix, effectif à la signature du Contrat, de:

.....FCFA (équivalent)

et attendu qu'une condition du Contrat est qu'un montant

de: .....

soit versé à titre d'avance à l'Entrepreneur,

NOUS, SOUSSIGNES Banque de.....
renonçant à toute objection et discussion en référence au Contrat, garantissons irrévocablement et personnellement le versement en votre faveur, sans délai et à première demande écrite de votre part, de toutes sommes avancées à l'Entrepreneur, sur votre déclaration écrite que l'Entrepreneur a refusé d'exécuter, ou a fait preuve de carence en exécutant le Contrat précité.

Cette garantie entrera en vigueur à la date où l'Entrepreneur recevra le paiement d'avance. Elle prendra fin au moment de la remise du matériel au Maître de l'Ouvrage conformément à l'article 40(1)(4) des CAPS.

Il est entendu que vous nous restituerez cette garantie à son expiration ou après règlement de la, ou des réclamations formulées en application de cet engagement.

Tous paiements en exécution de cette garantie seront effectués en faveur de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) sur le compte.....
auprès de.....
(Nom de la banque, voir lettre d'envoi)

Date..... Banque.....

MODELE DE CONVENTION

ENTRE l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), ci-après appelée "le Maître de l'Ouvrage" d'une part,

et l'Entreprise (le Groupement d'Entreprises).....
.....(ci-après appelée "l'Entrepreneur" d'autre part,

ATTENDU que le Maître de l'Ouvrage désire que des bateaux soient construits et livrés, à savoir:

Bateaux pour la Compagnie Inter-Etats:

- Barge automotrice
- Barge
- Barge (fluvio-maritime)
- Bateau-citerne automoteur
- Bateau-citerne
- Bateau-citerne (fluvio-maritime)

Bateaux pour la Direction de la Voie Navigable:

- Chaland-citerne
- Chaland à pont
- Bateau de contrôle
- Ravitailleur
- Bateau d'habitation
- Remorqueur/pousseur
- Baliseur
- Bateau avec drague à benne preneuse
- Drague suceuse à désagrégateur

- Refouleur-suceur
- Barge d'hydroclape
- Chaland à fond fixe
- Bateau-sondeur

ETANT donné la division de l'appel d'offres, les différents bateaux pourront être adjugés séparément à différents Entrepreneurs,

ET que le Maître de l'Ouvrage a accepté une soumission remise par l'Entrepreneur en vue de la construction et livraison desdits bateaux.

ATTENDU que le Maître de l'Ouvrage a obtenu un prêt de:

.....

.....

pour le financement des bateaux.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

1. Dans la présente Convention, les termes auront la signification qui leur a été attribuée dans les Clauses Administratives dont il est question ci-après.

2. Les documents suivants seront considérés et interprétés comme faisant partie intégrante de la présente Convention, à savoir:

   . Lettre d'Acceptation

   . Tome 1: Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et Clauses Administratives (CA)

   . Tome 2: Prescription Générale de Construction (PGC)

. Tome 3: Prescriptions Particulières de Construction (PPC) pour les bateaux pour la Compagnie Inter-Etats

. Tome 4: Prescriptions Particulières de Construction (PPC) pour les bateaux pour la Direction de la Voie Navigable.

. Législation des Marchés de l'OMVS, dans la mesure où les documents susmentionnés se reportaient à ceux-ci.

3. En contre-partie des paiements à effectuer par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le Marché, l'Entrepreneur s'engage par les présentes à construire et à livrer les bateaux conformément aux dispositions du Marché.

4. Le Maître de l'Ouvrage s'engage, par les présentes, à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour la construction et la livraison des bateaux, les sommes prévues au Marché aux échéances et de la manière qui y sont indiquées.

EN FOI DE QUOI les Parties contractantes ont apposé leurs sceaux et signatures respectifs sur le présent acte, les jours et an ci-dessous mentionnés.

Les Clauses Administratives (CA) sont constituées par la:

- Première Partie

  Les "Clauses Administratives Générales" (CAG) qui contiennent les "Conditions de Contrat pour les Travaux Electriques et Mécaniques", première édition (mai 1963), deuxième tirage, avril 1974, préparées par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC).

sous réserve des modifications et compléments spécifiés dans la

- Deuxième Partie

  Intitulée "Clauses Administratives Particulières" (CAP)

et la

- Troisième Partie

  Intitulée "Clauses Administratives Particulières Spéciales" (CAPS).

Première Partie

Clauses Administratives Générales

Les Conditions mentionnées peuvent être obtenues auprès de la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils, Carel van Bylaantlaan 9, La Haye (Pays-Bas).

Deuxième Partie

Clauses Administratives Particulières

Avant-propos

Les articles suivants se rapportent aux articles des CAG.

Article 1 - Définitions

L'article 1 des CAG est complété et précisé comme suit:

(a) "Employeur" ou "Maître de l'Ouvrage" est l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

Le "Représentant légal du Maître de l'Ouvrage" est le Haut-Commissaire de l'OMVS.

(b) "Ingénieur" et "Représentant de l'Ingénieur":

L'"Ingénieur" et le "Représentant de l'Ingénieur" seront indiqués dans la lettre d'envoi.

(c) "Travaux" ou "Ouvrages" ou "Fournitures" signifient tout le Matériel qui sera fourni et tout le travail qui sera exécuté par l'Entrepreneur en vertu du Contrat ou Marché.

(d) "Marché" ou "Contrat":

- Convention
- Lettre d'acceptation
- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Clauses Administratives (CA),
- Clauses Techniques Particulières (CTP)

  ou

  Prescription Générale de Construction (PGC) et Prescriptions Particulières de Construction (PPC)

- Devis Descriptif
- Devis Estimatif
- Plans
- Législation des Marchés de l'OMVS, dans la mesure où il y sera fait référence dans les documents susmentionnés.

(e) "Essais de Réception Provisoire" signifient les essais ou tests à effectuer par l'Entrepreneur avant que les Ouvrages ne soient pris en charge par le Maître de l'Ouvrage au terme du Marché, et tous les autres essais qui peuvent faire l'objet d'un accord entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

(f) "Certificat de Prise de Possession" a la même signification que "Certificat de Réception Provisoire" et que "Certificat d'Achèvement des Travaux".

(g) "Temps" est défini en faisant référence au calendrier grégorien; "jour" et "mois" signifient le jour et le mois calendaire suivant le calendrier susmentionné.

Article 2(1) - Pouvoirs et devoirs de l'Ingénieur

L'article 2(1) des CAG est précisé comme suit:

L'Ingénieur a pouvoir d'ordonner des modifications aux Travaux, conformément à l'article 34(1) des CAG, sous réserve des dispositions ci-après:

(a) L'Ingénieur a pouvoir d'ordonner toute modification dont la valeur n'excède pas dix millions de Francs CFA (10 000 000 FCFA). Pendant toute la durée des Travaux, ce montant est périodiquement actualisé par le Maître de l'Ouvrage.

(b) Nonobstant l'alinéa (a) ci-dessus, l'Ingénieur a pouvoir, lorsqu'à son avis les circonstances constituent un cas d'urgence, d'ordonner toute modification quel qu'en soit le montant et l'Entrepreneur doit s'y conformer sous réserve qu'il soit expressément stipulé dans l'ordre de modification que ce dernier a été donné dans des circonstances constituant cas d'urgence.

Article 3 - Sous-traitance

L'article 3 est complété comme suit:

(a) "Sous-traitants" signifie aussi tous les fournisseurs des moteurs, générateurs, et de tous les équipements et installations etc..

(b) Le Soumissionnaire devra avec son offre soumettre une liste des Sous-traitants prévus et une indication du genre et du volume de prestations et fournitures que le Soumissionnaire compte leur passer. L'Entrepreneur ne pourra transmettre des fournitures ou prestations partielles à des Sous-traitants autres que celles indiquées dans la liste ci-dessus à moins qu'il ne demande en temps utile avant la réalisation des Travaux l'autorisation écrite de l'Ingénieur.

(c) Si sans autorisation l'Entrepreneur a passé un sous-traité ou fait apport du Marché à un tiers, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable, des mesures prévues à l'article 41.

(d) L'Ingénieur a le droit de refuser un Sous-traitant proposé. L'Entrepreneur pourra alors proposer d'autres Sous-traitants si l'Ingénieur n'exige pas le montage d'autres types de matériel pour profiter des progrès techniques développés entre-temps.

Article 5(1) - Langue et droit applicables

L'article 5(1) des CAG est précisé comme suit:

(a) La langue du Marché est la langue française et la langue Faisant Foi est la langue française. Toute la correspondance entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur sera en français.

Le système métrique international (S.I.), y compris les symboles, sera seul utilisé.

(b) Le droit qui régit le Marché est le droit du Pays Siège de l'OMVS.

Article 5(2) - Documents mutuellement explicatifs

L'article 5(2) des CAG est annulé et remplacé par ce qui suit:

(1) "L'Entrepreneur est responsable de l'interprétation qu'il fait des données mises à sa disposition. Les interprétations que peuvent avoir faites le Maître de l'Ouvrage ou l'Ingénieur de ces données, si elles sont communiquées à l'Entrepreneur, ne le sont qu'à titre purement indicatif et n'engagent pas leur responsabilité".

(2) "En cas de non conformité ou de divergence d'interprétation entre les stipulations de la Convention et celles des autres pièces constitutives du Marché, l'Ingénieur expliquera et ajustera ces documents, puis adressera à l'Entrepreneur et au Maître de l'Ouvrage des instructions en conséquence.

Article 6 - Documents d'exécution

(a) Documents d'exécution des Travaux

Tous les documents d'exécution seront élaborés par l'Entrepreneur.

Tous les documents d'exécution sont à fournir de façon continue par l'Entrepreneur en deux exemplaires et à temps de façon que l'Ingénieur dispose au moins de 21 jours pour la vérification. Les indications de l'Ingénieur sont à reproduire parl'Entrepreneur après sa vérification sur les originaux des documents d'exécution. Ensuite il faudra remettre cinq exemplaires à l'Ingénieur. Ceux-ci seront vérifiés par l'Ingénieur au cours de deux semaines, si nécessaire modifiés et complétés, et puis pourvus de la remarque "bon pour l'exécution". Deux exemplaires des documents d'exécution approuvés définitivement seront renvoyés à l'Entrepreneur.

(b) L'Ingénieur dispose de 21 jours pour répondre à toute demande écrite de l'Entrepreneur concernant les besoins éventuels de dispositions, spécifications ou ordres complémentaires qui seraient indispensables à l'exécution des Travaux, sous réserve que tous les documents devant être fournis par l'Entrepreneur et concernant ces Travaux, soient en la possession de l'Ingénieur à la date de la demande.

Si l'Ingénieur estime que certaines modifications proposées par l'Entrepreneur sont acceptables, les nouvelles dispositions peuvent être retenues, mais l'Entrepreneur a obligation de procéder à ses frais à la modification des dessins d'exécution qui lui sont alors à nouveau notifiés "bon pour exécution" par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur doit, sous sa responsabilité, procéder, avant toute exécution, à la vérification des dessins et documents qui lui sont notifiés, s'assurer sur place de l'exactitude des dimensions, des dispositions des plans et de la possibilité de les suivre dans l'exécution. S'il a des observations à formuler, il doit le faire dans un délai compatible avec le programme d'exécution des Travaux; ce délai ne doit pas dépasser vingt et un jours.

(c) Documents à remettre par l'Entrepreneur pour des dossiers de récolement:

L'Entrepreneur fournit en cinq exemplaires, dont un reproductible, au fur et à mesure de l'achèvement des Travaux, de toute façon avant l'établissement du Certificat d'Achèvement des Travaux, et pour chacun des Travaux, tous les éléments nécessaires à la constitution, par l'Ingénieur, des dossiers de récolement. La concordance avec les Travaux exécutés devra être certifiée par l'Entrepreneur dans tous les documents.

Article 7 - Erreurs dans les plans

L'article 7 des CAG est modifié et complété comme suit:

L'Entrepreneur sera tenu responsable de toute divergence, erreur et oubli apparaissant dans les plans et autres détails élaborés par lui, que ces plans ou détails aient été approuvés ou non par l'Ingénieur.

Article 9 - Cautionnement définitif

L'article 9 des CAG est modifié et complété comme suit:

L'Entrepreneur a l'obligation de fournir, dans les cinq (5) jours suivant l'ordre de l'Ingénieur de commencer les Travaux, un cautionnement définitif ou une garantie conjointe et solidaire émis par une Banque agréée par l'OMVS et d'un montant égal à dix pour cent (10 %) du Montant du Marché.

Les frais d'obtention et de fourniture de ce cautionnement sont totalement à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit établir ce cautionnement ou cette garantie selon le modèle de cautionnement annexé au "Règlement Particulier de l'Appel d'Offres" (RPAO). Après présentation du cautionnement définitif par l'Entrepreneur, le cautionnement provisoire perd sa validité.

Article 12 - Programme d'exécution à fournir

Les articles 12(1) et 12(2) des CAG sont remplacés comme suit:

(1) L'Entrepreneur devra prévoir ses travaux de façon que les Ouvrages en tout ou en partie soient achevés conformément au planning sommaire (Annexe 1) ou aux prolongations éventuellement accordées par l'Ingénieur.

(2) Le planning sommaire (Annexe 1) constitue un des documents contractuels. Il fixe les dates limites d'achèvement des différentes parties des Travaux.

(3) Les prix unitaires indiqués dans les Devis Estimatifs devront tenir compte des heures de travail supplémentaires, des exécutions poursuivies la nuit et le dimanche, préalablement autorisées, de manière à se conformer aux délais prévus par le planning sommaire (Annexe 1).

(4) Un programme détaillé (ou des programmes détaillés) d'exécution de l'ensemble des Travaux prenant pour unité le mois est (ou sont) établi(s) par l'Entrepreneur sur la base du programme contractuel et remis à l'Ingénieur dans les deux mois suivant l'ordre de l'Ingénieur de commencer les Travaux. Il(s) est (ou sont) constamment tenu(s) à jour.

(5) Le ou les programme(s) comprend (comprennent) en particulier toutes les indications détaillées relatives:

- au modèle
- à la fabrication
- à la livraison au chantier
- au montage
- à la peinture
- à la mise en service ou réception.

Article 13 - Représentants de l'Entrepreneur

L'article 13 des CAG est précisé comme suit:

L'Entrepreneur est tenu de faire agréer par l'Ingénieur un représentant désigné nommément dans la soumission avec curriculum vitae à l'appui, interlocuteur pleinement valable et accessible du Maître de l'Ouvrage et de l'Ingénieur, muni des pouvoirs nécessaires et capable de remplacer l'Entrepreneur.

La demande motivée écrite présentée par l'Entrepreneur en vue du changement de son représentant ne sera pas refusée par l'Ingénieur si du point de vue de ce dernier les motifs invoqués sont fondés et ne pertuberont en rien ni le déroulement des Travaux ni son planning.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit parler et écrire la langue française.

Article 14(4) - Matériel de levage de l'Employeur

L'article 14(4) est supprimé.

Article 16(1) - Assurance du Matériel

L'article 16(1) des CAG est complété comme suit:

L'Entrepreneur doit notamment prendre, à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que son matériel, ses approvisionnements et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par des tiers, les tempêtes, les crues, la houle et tous les phénomènes atmosphériques.

En ce qui concerne les forces de la nature susceptibles d'être considérées comme "risques exclus" et de dégager la responsabilité de l'Entrepreneur, seuls peuvent être invoqués les tremblements de terre pouvant être évalués sur le chantier à un degré supérieur à VI à l'échelle macrosismique internationale d'intensité (Mercali).

Article 16(2) - Assurance aux tiers

Il faut compléter l'article 16(2) de la manière suivante:

Il faut inclure à l'assurance aux tiers également l'assurance aux tiers du Maître de l'Ouvrage et celle de l'Ingénieur.

L'Entrepreneur souscrit au bénéfice conjoint de lui-même, de ses Sous-traitants, du Maître de l'Ouvrage et de l'Ingénieur et, de façon générale, de tous les participants au chantier, une police tous risques chantier dont la validité s'étend de l'ouverture du chantier à la délivrance du Certificat de la Réception.

Cette police couvre:

- l'ensemble des dommages pouvant affecter les Travaux et le Matériel de l'Entrepreneur pour la valeur totale de ces Travaux et Matériels,
- la responsabilité civile des divers participants au chantier. Cette assurance doit être souscrite pour un montant d'au moins 100 millions de FCFA par dommage corporel.

Cette police contient une clause de renonciation à recours contre les différents assurés.

Le personnel expatrié est exonéré de charges sociales locales sauf celui qui est recruté sur place et qui ne serait pas affilié à un régime social de son pays d'origine.

(11) Hygiène et sécurité

L'Entrepreneur prendra sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter que les Travaux ne causent un danger aux tiers.

Toutes les installations seront conçues en tenant compte des normes de sécurité, notamment pour ce qui concerne les échelles, les passerelles et ponts provisoires.

Si nécessaire d'après les prescriptions, l'Entrepreneur équipera son personnel de casques et de botttes de sécurité.

L'Entrepreneur soumettra à l'Ingénieur, dans un délai de trois (3) mois après la notification de l'ordre de commencer les Travaux, le plan de sécurité et d'hygiène applicable à l'ensemble du chantier. Ce plan indiquera:

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des Travaux; il explicitera, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes du personnel et des matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins,

- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades,
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment, à la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan de sécurité et d'hygiène sera tenu à jour par l'Entrepreneur, qui en signalera les modifications à l'Ingénieur.

En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus, l'Ingénieur peut prendre, aux frais de l'Entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure préalable.

Les interventions de l'Ingénieur ne dégagent pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

Article 24(1) - Inspection et essais en cours de fabrication

Les articles 24(1) à 24 (4) sont complétés comme suit:

(a) Le droit d'accès mentionné dans l'article 24(1) des CAG s'applique également au Représentant mandaté du Maître de l'Ouvrage, ainsi qu'à son personnel technique permanent sur le chantier.

(b) Outre la surveillance dans l'usine de fabrication, il faudra effectuer:

- des réceptions intermédiaires du Matériel fabriqué ou des pièces préfabriquées dans l'usine de fabrication, avant l'expédition,
- des réceptions provisoires à l'endroit de la remise au Maître de l'Ouvrage au bord du fleuve Sénégal,
- des réceptions définitives 12 mois après la remise du Matériel au Maître de l'Ouvrage, c'est-à-dire à la fin de la période de garantie.

(c) Se référer à l'article 24 des CAPS.

Article 25 - Livraison

Les articles 25(1) et 25(2) sont supprimés.

Article 26 - Montage retardé

L'article 26 est supprimé.

Article 29 - Essais en fin de Travaux

(a) Le sous-article 29(1) est complété comme suit:

En dehors des réceptions au lieu de fabrication, la réception définitive sera faite au bord du fleuve Sénégal.

(b) Dans le sous-article 29(4) des CAG le mot "Employeur" est remplacé par "Entrepreneur".

Article 31 - Retard dans l'achèvement des Travaux

L'article 31 des CAG est remplacé comme suit:

(a) Si les délais d'exécution indiqués à l'article 12 ne sont pas respectés, l'Entrepreneur devra payer au Maître de l'Ouvrage une indemnité forfaitaire par jour calendaire de retard.

(b) Cette indemnité s'élèvera au cinq millième du montant révisé en Francs CFA et devises des Travaux tel qu'il ressort du décompte général et définitif. Elle sera payée en Francs CFA et en devises.

(c) Plafonnement des indemnités pour retard: le montant total des indemnités est plafonné à cinq pour-cent (5 %) du montant initial du Marché. Le Maître de l'Ouvrage se réserve cependant le droit d'exiger les indemnités au-delà de ces 5 % si l'Entrepreneur ne met pas tout son effort à éviter d'autres retardements des délais.

(d) Le recouvrement des indemnités sera fait par déduction sur les décomptes mensuels sans préjudice de tout autre mode de recouvrement.

Article 33(1) - Délai de garantie

L'article 33(1) des CAG est précisé comme suit:

La "Période d'Entretien" est d'une année à compter de la date de prise en possession du Matériel par le Maître de l'Ouvrage ou après la date du Certificat de Réception Définitif établi par l'Ingénieur.

Article 33(2) - Défauts

Il faut compléter l'article 33(2) de la manière suivante:

Le délai pour supprimer des défauts etc. sera déterminé par l'Ingénieur compte tenu de l'ampleur des travaux correspondants.

Article 34(5) - Modifications supérieures à 15 %

L'article 34(5) des CAG est annulé et remplacé comme suit:

Si la répercussion de toutes les variantes (à l'exclusion de toute somme résultant de la clause de variations des prix) conduisait en fin des travaux à une réduction ou à une augmentation du montant de la Soumission supérieure à 10 %, le montant du Marché fera l'objet d'un ajustement conformément aux tableaux de la soumission.

Article 36 - Propriété du Matériel de l'Entrepreneur

L'article 36 des CAG est complété comme suit:

(a) Propriété du Matériel

Tous Matériels, Travaux Provisoires et matériaux sont réputés, lorsqu'ils sont apportés sur le chantier, être la propriété du Maître de l'Ouvrage. Cependant cela ne relève pas l'Entrepreneur de toutes ses obligations concernant l'entretien, la réparation, le fonctionnement ainsi que tous dommages causés à des tiers par ces matériels.

(b) Le Matériel et les matériaux peuvent être transportés librement d'un Pays membre de l'OMVS à l'autre, ceci sans formalité douanière ni paiement de taxe.

(c) Le Matériel ou les Travaux Provisoires, et les matériaux et équipements importés pour les Travaux sont soumis aux règles de l'article 50 des présentes.

Articles 37(1) à 37(4) - Certificats provisoires

(1) L'article 37(3) est modifié comme suit:

L'Ingénieur devra délivrer à l'Entrepreneur des certificats provisoires dans un délai de 6 semaines après chaque réception.

(2) L'article 37(4) est précisé comme suit:

Le mot "Chantier" est complété par "Chantier au bord du fleuve Sénégal".

Articles 37(5) et 37(6) - Primes d'avancement des Travaux

Les articles 37(5) et 37(6) sont supprimés.

Article 37(8) - Certificat Définitif

Le Certificat d'Achèvement final et le Certificat Définitif seront délivrés dans un délai de 6 semaines après la réception correspondante.

Article 40(1) - Mode de règlement

L'article 40(1) des CAG est modifié, précisé et complété par les sous-articles comme suit:

(1) Décomptes et acomptes

(a) Décomptes

a.1 Avant la fin de chaque mois ou trimestre, l'Entrepreneur remettra à l'Ingénieur un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin de la période précédente, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des "prix de base", c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués mais sans révision des prix.

Si des Travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires fixés par l'Ingénieur sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Le projet de décompte établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par l'Ingénieur; il devient alors le décompte.

a.2 L'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle recommandé.

a.3 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces nécessaires pour la vérification.

a.4 Les éléments figurant dans les décomptes n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

a.5 Pour les prestations décomptées d'après le temps passé, un jour est rémunéré par 1/30 du taux mensuel.

(b) Acomptes

b.1 Le montant de l'acompte mensuel ou trimestriel à régler à l'Entrepreneur est déterminé à partir du décompte y afférent.

Le montant de l'acompte établi à partir des prix de base: ce montant est la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

b.2 Le mandatement de l'acompte doit intervenir quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard après la date de certification par l'Ingénieur. La date du mandatement de l'acompte est portée à la connaissance de l'Entrepreneur.

b.3 Les montants figurant dans les acomptes n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

(2) Avances

Des avances forfaitaires spécifiées dans les CAPS et confirmées dans la Lettre d'Acceptation, sont versées à l'Entrepreneur dans un délai de trente (30) jours après la réception des garanties y afférentes.

Les pourcentages respectifs des avances forfaitaires en Francs CFA et dans la devise (prévue dans le Marché) demandées par l'Entrepreneur sont à indiquer dans la Soumission.

Le versement des avances est effectué sur présentation d'une demande expresse de l'Entrepreneur, moyennant une garantie bancaire irrévocable émise par une institution bancaire agréée par le Maître de l'Ouvrage.

Un modèle de garantie est annexé au Cahier du "Règlement Particulier de l'Appel d'Offres"

(3) Décompte final et décompte général - solde

(a) L'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de l'exécution des Travaux ou à la place de ce projet, dresse le projet du décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décomptes et comporte les mêmes parties que ceux-ci.

(b) Le projet de décompte final est remis à l'Ingénieur dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification du certificat définitif.

(c) L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final. Toutes les réserves de l'Entrepreneur, aussi celles indiquées auparavant par l'Entrepreneur, doivent figurer dans le projet

de décompte final. Après la remise du projet de décompte final à l'Ingénieur, l'Entrepreneur ne doit pas soumettre d'autres réserves.

(d) Le projet de décompte final établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par l'Ingénieur; il devient alors le décompte final.

(e) L'Ingénieur établit le décompte général qui comprend:

- le décompte final défini au (d) des présentes,

  l'état du solde établi, à partir du total du dernier décompte,

- la récapitulation des acomptes et du solde,

- le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

(f) Le décompte général, signé par le Maître de l'Ouvrage, doit être notifié à l'Entrepreneur quarante-cinq (45) jours au plus tard après la date de remise du projet de décompte final.

(g) Le mandatement du solde doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du décompte général.

La date de mandatement du solde est portée à la connaissance de l'Entrepreneur.

(h) L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer à l'Ingénieur, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis à l'Ingénieur dans le délai de quarante-cinq (45) jours indiqué ci-dessus.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé à l'Ingénieur le décompte général signé, dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé au (b) ci-dessus, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient le décompte général et définitif du Marché.

Articles 40(2) et 40(3) - Retard dans les paiements

L'article 40(2) des CAG est supprimé.

L'article 40(3) est modifié comme suit:

Le délai de "28" jours est remplacé par "90" jours.

Article 40(4) - Réglementation en devises étrangères

L'article 40(4) est précisé comme suit:

(a) Les quotes-parts en devises étrangères sont exclusivement payées dans la devise étrangère prévue dans la Soumission et le Devis Estimatif.

(b) Les paiements en Francs CFA se font dans une banque du pays siège de l'OMVS.

(c) Les paiements dans la devise étrangère retenue au Marché se font dans une banque proposée par l'Entrepreneur et acceptée par le Maître de l'Ouvrage.

Article 46(1) - Avis destiné à l'Entrepreneur

L'article 46(1) des CAG est modifié comme suit:

Toute notification à l'Entrepreneur en vertu du Marché doit être délivrée par la poste ou déposée au bureau de l'Entrepreneur sur le Chantier. Avant l'installation du bureau de l'Entrepreneur sur le Chantier et après son repli, les notifications peuvent être délivrées par la poste en tant que lettre recommandée ou déposées à l'adresse du siège social de l'Entrepreneur ou, le cas échéant, du siège de sa représentation dans les pays de l'OMVS.

Article 46(2) - Notifications au Maître de l'Ouvrage et à l'Ingénieur

L'article 46(2) des CAG est précisé comme suit:

(a) Toute notification au Maître de l'Ouvrage en vertu du Marché est délivrée par la poste ou déposée au siège de l'OMVS à Dakar.

(b) Toute notification à l'Ingénieur en vertu du Marché est délivrée par la poste ou déposée au bureau du Représentant de l'Ingénieur sur le Chantier et à l'adresse du siège social de l'Ingénieur.

Article 47(1) - Défaillance de l'Employeur

Dans l'article 47(1) (a) des CAG, le délai de "60" jours est remplacé par un délai de "90" jours.

Article 48 - Fluctuation des prix

L'article 48 des CAG est précisé comme suit:

(a) Les prix figurant dans la soumission de l'Entrepreneur sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de référence. Cette date est le premier jour ouvrable du mois calendaire précédant celui dans lequel se situe la date limite pour la réception des offres.

(b) La révision des prix n'est applicable qu'à partir du dix-huitième (18) mois suivant la date de référence telle que définie précédemment.

(c) Après les 18 mois, les coûts supplémentaires effectifs par suite de fluctuation des prix seront seulement rémunérés à l'Entrepreneur après justification.

Les coûts supplémentaires seront basés sur les salaires, les matériaux et le transport réunis sur une liste que l'Entrepreneur devra joindre à son offre. Ces coûts devront être vérifiables.

(d) Nonobstant toutes dispositions incluses ci-dessus, il ne sera pris en considération aucune augmentation de toute dépense engagée par l'Entrepreneur dans l'exécution des Travaux occasionnée par un retard pris par l'Entrepreneur dans l'achèvement des Travaux au-delà des délais prescrits selon l'article 12 des présentes ou des prolongations dûment autorisées comme stipulé dans l'article 30, ou par carence ou négligence de la part de l'Entrepreneur dans l'accomplissement de ses obligations ou de ses responsabilités contractuelles. En outre, il ne sera pris en considération aucune augmentation de ladite dépense pour laquelle l'Entrepreneur n'aura pas fait de déclaration ou aura omis de maintenir ou de produire des fiches de paie réglementaires et tout autre procès-verbal, facture ou compte y afférent.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'achèverait pas les Travaux dans le délai prescrit dans l'article 12 ci-dessus ou pendant la période des prolongations dûment autorisées prescrites dans l'article 30, la valeur de la proportion des Travaux non achevés sera ajustée suivant les

termes de cet article par le taux d'augmentation annuel moyen pour l'année ou les années civile(s) pendant laquelle/lesquelles l'exécution des postes de Travaux correspondants a été initialement programmée.

Article 50 - Impôts

L'article 50 est précisé comme suit:

(1) L'Entrepreneur, ses Sous-traitants étrangers et leur personnel expatrié sont exonérés de tous droits, impôts et taxes exigibles en raison de l'exécution du Marché en application des législations fiscales des pays membres de l'OMVS.

Le personnel expatrié est donc exonéré d'impôt sur les salaires alors que le personnel local est imposable aux impôts sur le revenu, suivant la législation fiscale applicable dans son pays d'origine.

(2) Les Matériels, matériaux, équipements et fournitures qui sont acquis dans les pays membres de l'OMVS pour les besoins de l'exécution du Marché le sont en exonération de toute taxe intérieure à l'exclusion:

. du mobilier de logements et de bureaux,

. des fournitures de bureaux,

. des pièces détachées et des services d'entretien concernant les véhicules légers.

L'Entrepreneur, ses Sous-traitants étrangers et leur personnel demeurent également soumis aux taxes internes usuelles suivantes: vignette automobile, taxes sur

les carburants et lubrifiants pour les véhicules légers, taxe sur les produits et services de première nécessité: nourriture, boissons, prestations de services courants.

(3) Les matériaux, équipements et fournitures destinés à faire partie intégrante des ouvrages sont importés dans les pays de l'OMVS en exonération de tous droits de douane, taxes d'importation, droits et taxes d'effet équivalent.

Le matériel de l'Entrepreneur ainsi que les effets, objets personnels et les véhicules particuliers des agents de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants étrangers, sont importés dans les pays de l'OMVS sous le régime de l'admission temporaire en franchise de tous droits et taxes. Toute partie de ce matériel qui ne serait pas exportée à la fin des Travaux et serait mise à la consommation, supporterait les droits et taxes de douane en vigueur dans le pays considéré.

Article 51 - Corruption

Si l'Entrepreneur ou un des ses Sous-traitants, représentants ou employés, offre ou donne, ou établit, un accord pour offrir ou donner, à toute autre personne, tout paiement illicite, don, gratification ou commission pour l'inciter à entreprendre ou à s'abstenir d'entreprendre ou pour la récompenser d'avoir entrepris ou de s'être abstenue d'entreprendre toute action en rapport avec le Marché ou tout autre Marché avec le Maître de l'Ouvrage ou d'avoir montré ou s'être abstenue de montrer faveur ou défaveur envers toute autre personne en relation avec le Marché ou tout

autre Marché avec le Maître de l'Ouvrage, le Maître de l'Ouvrage peut intervenir sur le Chantier et en expulser l'Entrepreneur. Dans ce cas, les prescriptions de l'article 41 des présentes sont applicables comme si cette intervention et cette expulsion se faisaient en application de l'article 41 des CAG.

Article 52 - Informations secrètes

L'Entrepreneur s'engage à traiter tous les détails du présent Marché comme étant privés et confidentiels, sauf dans la mesure où la communication de tout ou partie du Marché est nécessaire pour les buts de celui-ci; il s'engage également à s'abstenir de publier ou divulguer le contenu ou tout détail du Marché dans toute publication professionnelle ou technique sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Maître de l'Ouvrage ou de l'Ingénieur. Tout différend qui adviendrait sur la nécessité de publication ou de divulgation de tels détails du Marché serait soumis à l'avis du Maître de l'Ouvrage, dont la décision est finale.

Article 53 - Législation régissant le Marché

Le Marché est régi par le droit du pays siège de l'OMVS.

Sont en particulier applicables les articles 449 et 452 de la loi 66-70 du 13 juillet 1966 portant code des obligations (deuxième partie), relatifs à la responsabilité des architectes et entrepreneurs dans le contrat d'entreprise de travaux immobiliers.

Article 54 - Enregistrement du Marché

Le Marché est exonéré de frais d'enregistrement auprès des services compétents de l'Etat siège de l'OMVS.

Article 55 - Modalités d'indemnisation des Bailleurs de Fonds

Tous les cautionnements/garanties, garanties de paiement d'avance, polices d'assurances, souscrits par l'Entrepreneur en vertu de ce Marché, doivent stipuler que les indemnisations au titre des demandes de dédommagement sont payables aux Bailleurs de Fonds à concurrence de leur participation financière pour le compte de l'OMVS.

Article 56 - Réunions

Au cours des travaux, des réunions périodiques ou exceptionnelles sont organisées par l'Ingénieur, soit sur le chantier, soit à Dakar, soit en tout autre lieu.

L'Entrepreneur doit s'y faire représenter par le Directeur des Travaux ou toute autre personne également qualifiée et dûment déléguée.

Le représentant du Maître de l'Ouvrage participe à ces réunions.

Dans la règle, les réunions ont pour but essentiel de faire la synthèse des éléments des différents problèmes concernant la marche du chantier et de prendre les décisions nécessaires.

L'analyse de ces problèmes doit avoir été entreprise avant ces réunions. L'Entrepreneur est tenu de formuler des propositions de solutions pour des décisions à prendre, notamment en ce qui concerne:

- le respect des programmes d'approvisionnement, cadences et travaux;
- le calendrier et la consistance des dessins d'exécution et toute autre question qui pourrait se présenter dans ce domaine;
- les difficultés techniques que rencontrent la réalisation du projet ou l'ordonnancement des travaux.

Article 57 - Journal des Travaux - Rapports Trimestriels

(1) Journal des Travaux

Le Journal des Travaux est établi par jour calendaire en deux exemplaires (l'un pour l'Ingénieur, l'autre pour l'Entrepreneur) par l'Entrepreneur et comprend tout ou partie des différents folios suivants:

a) Généralités

b) Rapports journaliers de l'Entrepreneur relatifs à la main-d'oeuvre, au matériel, aux matériaux et aux travaux exécutés, aux conditions climatiques, à l'hydrologie du fleuve et toutes autres informations importantes qui pourraient survenir sur le chantier.

c) Directives et/ou observations de l'Ingénieur.

d) Ordres d'exécution des travaux spéciaux ou non prévus au Marché.

e) Relevés ou attachements de quantités.

f) Essais de matériaux, de matériel et/ou divers.

g) Relevés périodiques d'avancement des travaux.

h) Divers.

La forme de présentation du Journal des Travaux est imposée par l'Ingénieur.

(2) Rapports trimestriels

L'Entrepreneur rédige trimestriellement un rapport dont les modalités de présentation sont discutées au préalable avec l'Ingénieur.

Ce rapport comprend:

- Un texte de synthèse qui résume les travaux et avancements de chaque chantier;
- Une visualisation colorée de l'avancement des divers Ouvrages, avec prévision pour le mois à venir;
- Une conclusion générale et les dispositions diverses prévues pour la période suivante;
- Une série de photos (vues d'ensemble et des détails), en couleur;
- Des diagrammes récapitulatifs indiquant l'avancement des Travaux conformément aux prestations exécutées en comparaison de l'avancement prévu au planning;
- Cinq exemplaires du rapport trimestriel sont remis à l'Ingénieur dans les quinze jours suivant l'achèvement du trimestre considéré;
- Avec les derniers rapports trimestriels, l'Entrepreneur fournira une série de photos, format 18 x 24 cm, en couleur, présentées en album et titrées.

Délais maximaux de livraison pour les bateaux

(Mois après la passation de la commande)

Type du bateau	Délais de livraison des bateaux			
	1er	2e	3e	4e
Barge automotrice	12	12	15	18 [1]
Barge	15	15	15	-
Barge (fluvio-maritime) [2]	-	-	-	-
Bateau-citerne automoteur	12	15	18	-
Bateau-citerne [2]	-	-	-	-
Bateau-citerne (fluvio-maritime) [2]	-	-	-	-
Chaland-citerne	12	-	-	-
Chaland à pont	12	15	18	18
Bateau de contrôle	12	15	18	-
Ravitailleur	18	-	-	-
Bateau d'habitation	12	-	-	-
Remorqueur/pousseur	12	15	15	-
Baliseur	12	15	18	-
Bateau avec drague à benne preneuse	15	-	-	-
Drague suceuse à désagrégateur	18	-	-	-
Refouleur-suceur	18	-	-	-
Barge d'hydroclape	18	-	-	-
Chaland à fond fixe	12	15	18	-
Bateau-sondeur	12	-	-	-

[1] 4e au 6e bateau

[2] Délais de livraison encore à déterminer

Troisième Partie

Clauses Administratives Particulières Spéciales

Bateaux et Matériel flottant

T 6161-11
T 6161-14

Article 1(5) - Objet du Marché

a) L'objet du Marché est la construction et fourniture de bateaux pour le transport de marchandises sur le fleuve Sénégal et de bateaux et matériel flottant pour l'entretien et l'aménagement du fleuve.

b) L'Entrepreneur s'engage, en respectant ce Marché, à fabriquer et fournir des unités prêtes à fonctionner, conformément aux PGC et PPC.

c) L'endroit au bord du fleuve Sénégal indiqué dans la lettre d'envoi, est considéré comme lieu d'exécution de la fourniture (lieu de la remise).

d) L'Entrepreneur s'engage à former dans son usine le personnel mis à disposition par le Maître de l'Ouvrage et de l'instruire au lieu de la mise en service des bateaux.

Article 1(6) - Formation des prix

Les prix indiqués dans l'offre comprennent tous les coûts pour la fabrication, le transport au lieu d'exécution de la fourniture et les assurances. Si l'Entrepreneur prévoit le montage final des bateaux au bord du fleuve Sénégal, les prix comprennent également l'aménagement des lieux et les installations du chantier au bord du fleuve ainsi que les voies d'accès. Le terrain sera mis gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur.

Article 6 - Dossiers de construction

a) Les dossiers de construction comprennent également tous les dessins et informations techniques des Sous-traitants pour les moteurs, appareils électriques, toutes les autres installations, le matériel de tuyauterie etc. et les documents de commande pour le matériel indiqué ci-dessus.

b) L'Ingénieur recevra un original et deux copies de tous les dessins de la classification paraphés par la société de classification.

Article 16(1) - Assurance du matériel

L'article 16 des CAG est complété comme suit:

a) L'Entrepreneur fera assurer contre tous les risques jusqu'à 24 heures du jour de la remise, avec un supplément de 10 %, la construction et l'équipement des bateaux, le matériel éventuellement fourni par le Maître de l'Ouvrage et tous les autres équipements mobiles et fixes installés aux frais du Maître de l'Ouvrage. Il faudra inclure dans l'assurance également tous les risques des trajets d'essai et de réception ainsi que le transport de l'usine jusqu'au lieu de la remise. En plus l'Entrepreneur fera assurer ses risques personnels selon son propre jugement. Les primes d'assurance seront à la charge de l'Entrepreneur.

b) Le Maître de l'Ouvrage recevra une ampliation de la police comme preuve de l'assurance contractée qui doit couvrir également le risque de planification. La police est à remettre avant 8 jours après la conclusion de l'assurance.

c) En cas d'une perte totale, le montant de l'assurance sera payé directement au Maître de l'Ouvrage par l'assurance, sauf la part des risques personnels de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit veiller à ce que ce règlement figure dans le contrat d'assurance.

d) En cas d'un endommagement partiel, l'Entrepreneur réparera le bateau endommagé et rechangera ou réparera les parties endommagées le plus vite possible et à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage et de l'Ingénieur. Dans ce cas le montant du dommage sera payé à l'Entrepreneur directement par la société d'assurance. Si cette somme s'avérait insuffisante pour la réparation convenable, l'Entrepreneur sera chargé de la différence des coûts.

Articles 24(1) à 24(4) - Inspection et essais en cours de fabrication

Les articles 24(1) à 24(4) sont complétés comme suit:

a) Le Maître de l'Ouvrage a le droit d'effectuer les vérifications, surveillances et réceptions des constructions lui-même ou de les faire effectuer par des mandataires délégués par lui. L'Entrepreneur doit mettre les locaux requis à cet effet avec toutes les installations nécessaires comme téléphone, télex, matériel à écrire etc. gratuitement à la disposition du Maître de l'Ouvrage pour l'exécution de la surveillance de la construction. Le Maître de l'Ouvrage ou son mandataire doit avoir le droit d'effectuer toutes les surveillances et vérifications au cours des heures normales de travail. Les personnes autorisées à exécuter la surveillance seront indiquées par écrit à l'Entrepreneur.

b) La surveillance de la construction par le Maître de l'Ouvrage sera effectuée indépendamment et en plus de la surveillance des autorités et administrations compétentes.

c) Si l'on constate au cours de la surveillance de la construction que l'Entrepreneur ne remplit pas entièrement ses obligations en ce qui concerne la construction convenable de tout le bateau, la direction de l'usine de l'Entrepreneur en sera informée et devra se charger de faire supprimer tous les défauts constatés sans frais pour le Maître de l'Ouvrage. La décision de la société de classification sera reconnue comme obligatoire en ce qui concerne la détermination et suppression des défauts.

d) L'Entrepreneur s'engagera à vérifier au cours de la période de planification et de construction et, le cas échéant, à en informer immédiatement l'Ingénieur, si les autorités et associations préventives des accidents du travail compétentes prévoient des prescriptions qui entreront éventuellement en vigueur avant la remise du bateau, dans la mesure où la construction ou les installations de sécurité du bateau pourraient en être concernées.

e) L'Entrepreneur dirigera tous les essais jusqu'à la remise du bateau au Maître de l'Ouvrage. Les coûts des essais seront à la charge de l'Entrepreneur qui prendra soin, dans le cadre des usages, des participants aux trajets d'essai (nourriture etc.). Le programme de l'essai est à établir et à exécuter en ce qui concerne ses exigences et méthodes, conformément à l'objet et en respectant les prescriptions.

f) Le programme de l'essai demande l'approbation expresse de l'Ingénieur.

g) La mise à l'eau peut seulement être réalisée après l'approbation de l'Ingénieur et la vérification de la construction conforme au Marché, des oeuvres vives et de l'exactitude de toutes les échelles de tirant d'eau.

h) Le bateau ou matériel sera réceptionné après la présentation de tous les procès-verbaux et documents, à l'occasion d'un trajet sur le fleuve Sénégal en vue de la remise et après la signature du procès-verbal de la remise. Auparavant un trajet d'essai à proximité du chantier naval doit être effectué si le bateau/matériel n'est pas construit au bord du fleuve Sénégal.

i) Des défauts éventuels constatés seront à éliminer et des travaux restants à exécuter gratuitement par l'Entrepreneur aux dates déterminées. Il faudra soumettre sans restrictions quelconques toutes les attestations et tous les procès-verbaux au Maître de l'Ouvrage.

k) Pour la détermination des éléments techniques du Marché effectivement réalisés, l'Entrepreneur devra fournir les justifications requises. Les essais etc. seront seulement reconnus quand ils seront effectués en présence de l'Ingénieur ou de son représentant et que les procès-verbaux y relatifs auront été contresignés par l'un des deux.

l) Après la remise au lieu de la fourniture, la prestation est considérée comme fournie et le Maître de l'Ouvrage sera responsable des risques pour le bateau ou le matériel. Jusqu'à ce moment l'Entrepreneur est responsable de tous les endommagements subis par le bateau ou le matériel ou provoqués par eux.

Article 33(1) - Délai de garantie

L'article 33(1) est complété comme suit:

Avec la remise du bateau au lieu convenu de la fourniture, l'Entrepreneur est dégagé de toutes les obligations et/ou toute responsabilité à l'exception des restrictions suivantes.

a) Des défauts constatés lors de la remise seront supprimés par l'Entrepreneur conformément au procès-verbal de la remise et sans coûts pour le Maître de l'Ouvrage.

b) Des défauts qui se révèleront au cours de la période de garantie d'un an et qui sont dus à une mauvaise exécution ou à l'utilisation de matériaux défectueux, seront à supprimer par l'Entrepreneur sans coûts pour le Maître de l'Ouvrage. Ceci est également valable pour des défauts déjà existants au moment de la remise, mais qui n'ont pas été constatés. L'Entrepreneur sera à informer par écrit de tous les défauts au plus tard deux mois après leur constatation.

c) La garantie comprend le travail du chantier naval ainsi que les fournitures de tous les Sous-traitants et fournisseurs du matériel.

d) Des défauts dus à l'usure et l'effort normaux, à la surcharge ou aux avaries, ou à l'entretien insuffisant du bateau, sont exclus de la garantie.

e) Si les défauts doivent être supprimés immédiatement pour éviter des dégâts très importants, le Maître de l'Ouvrage peut faire supprimer le défaut par un tiers. L'Entrepreneur est à informer avant le début des travaux

pour lui donner l'occasion d'examiner les défauts. Le Maître de l'Ouvrage doit observer les indications de l'Entrepreneur relatives à l'élimination des défauts et à la limitation des coûts. Si l'Entrepreneur n'examine pas les défauts au cours des 15 jours après avoir reçu l'information du Maître de l'Ouvrage, ce dernier peut faire éliminer le défaut par un tiers sans attendre l'avis de l'Entrepreneur. Dans tous les cas les coûts pour l'élimination des défauts seront à la charge de l'Entrepreneur.

f) Toutes les machines, tous les équipements etc. qui sont démontés au cours de l'élimination des défauts et sont remplacés par du nouveau matériel aux coûts de l'Entrepreneur, sont la propriété de l'Entrepreneur.

g) Si les défauts sont constatés en commun au cours de la période de garantie, mais que leur élimination immédiate ne soit pas nécessaire et/ou pas possible pour des raisons de temps, l'Entrepreneur effectuera l'élimination des défauts également jusqu'à 8 mois après l'expiration du délai de garantie. Dans ce cas la durée de validité du cautionnement définitif sera à prolonger en conformité.

h) Au cours de la période de garantie, l'Entrepreneur a à tout moment le droit d'envoyer à bord des ingénieurs responsables de la garantie qui travailleront comme observateurs de l'Entrepreneur et à qui il faudra accorder à toute heure l'accès pour leur permettre de remplir leurs tâches.

La présence à bord de ces ingénieurs de l'Entrepreneur n'aura pas d'influence sur les responsabilités qui seront réglées d'après ces clauses contractuelles.

L'Entrepreneur est responsable de toutes les actions des ingénieurs responsables de la garantie.

Article 33(2) - Défauts

L'article 33(2) est complété comme suit:

Sans préjudice des autres droits du Maître de l'Ouvrage et de ceux indiqués aux articles 33(3) et 33(5), les conditions suivantes sont valables.

a) Si les vitesses des bateaux déterminées dans les PGC et PPC, dans les conditions y indiquées, ne sont pas atteintes pendant le trajet d'essai et que l'Entrepreneur en soit responsable, ce dernier paiera les dédommagements suivants au Maître de l'Ouvrage:

- pour le premier dixième d'un kilomètre par heure (km/h) de vitesse en moins: 0,05 % de la somme de la commande pour le bateau ou le matériel,
- pour le deuxième dixième: 0,15 %,
- pour le troisième dixième: 0,3 %.

b) Si les charges utiles indiquées dans les PPC pour l'eau, l'huile, les personnes, provisions générales et biens d'alimentation ne sont pas atteintes à raison de plus de 2 (deux) pour cent pour l'enfoncement indiqué et le poids volumique de l'eau de 1,05 kg/dm^3, pour des raisons dont l'Entrepreneur est responsable, ce dernier paiera les dédommagements suivants au Maître de l'Ouvrage:

- pour chaque fois 2 % de charge en moins qui dépassent les 2 % admis:
  0,5 % de la somme de la commande pour le bateau ou le matériel.

c) Si la vitesse requise n'est pas atteinte à raison de plus de 1 km/h ou si le total des charges utiles pour le bateau entièrement lège est de plus de 8 % inférieur à la valeur minimale requise, le Maître de l'Ouvrage a le droit de refuser la réception du bateau et de résilier le Marché.

Articles 34(1) à 34(3) - Modifications

Les articles 34(1) à 34(3) sont complétés comme suit:

a) Des modifications résultant des prescriptions des sociétés de classification et d'autres autorités, sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donnent pas droit à un changement de clauses contractuelles quelconques.

b) Si après la signature du Marché de nouveaux lois, règlements, prescriptions et dispositions déterminants pour la construction des bateaux et/ou du matériel, sont mis en vigueur ou que leur interprétation ou application soit modifiée, rayée ou élargie, l'Entrepreneur et l'Ingénieur doivent se mettre d'accord par écrit pour déterminer jusqu'à quel point ceux-ci seront appliqués. Les incidences en résultant sur

- le prix,
- le délai de livraison
- la charge utile,
- la vitesse etc.

sont à déterminer par l'Entrepreneur et seront prises en considération pour la décision définitive de l'application des nouvelles dispositions etc..

Article 40(1) - Mode de règlement

L'article 40(1) des CAG et CAP est complété comme suit:

(1) Accréditif

Le Maître de l'Ouvrage ouvrira après la signature du Marché un accréditif irrévocable en accord avec la convention relative aux crédits établie entre l'OMVS et les bailleurs de fonds.

(2) Délais de paiement

Tous les pourcentages ci-dessous se rapportent au prix du Marché d'un seul bateau.

Les délais de paiement suivants sont convenus:

a) 10 % du prix du Marché après la rentrée de l'accréditif irrévocable (1er paiement d'avance),

b) 35 % du prix du Marché lors de la mise en chantier (2e paiement d'avance),

c) 35 % du prix du Marché lors de la mise à l'eau (3e paiement d'avance),

d) 20 % du prix du Marché, plus ou moins les montants convenus pour des modifications éventuelles du Marché, lors de la remise et réception sur le fleuve Sénégal, déduction faite des coûts accessoires éventuellement à la charge de l'Entrepreneur.

Dans le cas où un montage final est réalisé au bord du fleuve Sénégal, le troisième paiement d'avance de 35 % est supprimé. Au lieu des 35 % (alinéa c), la valeur du matériel selon le degré de finition (y compris les coûts de transport) moins les 45 % déjà payés (1er et 2e paiement d'avance) sera alors décomptée. Cette valeur sera à indiquer par l'Entrepreneur et à soumettre à l'Ingénieur pour approbation.

Les autres paiements seront effectués en conformité à la progression des travaux. Les derniers 10 % sont exigibles après la réception et la remise du/des bateau(x) au Maître de l'Ouvrage.

(3) Dépôt de cautions

a) Pour tous les paiements d'avance:

Des cautions de paiements d'avance d'une banque de première classe, reconnue par le Maître de l'Ouvrage (annexe 4 du RPAO).

b) Un cautionnement définitif d'un montant de 10 % de la somme totale du Marché (annexe 3 du RPAO). Le cautionnement définitif doit être valable jusqu'à 12 mois après la remise du bateau/matériel.

(4) Restitution des cautions

Après la remise des bateaux/du matériel, les cautions de paiements d'avance seront restituées.

(5) Coûts des cautions

Il faudra inclure les coûts des cautions dans les prix offerts respectifs.

Article 58 - Propriété des documents

a) Seul l'Ingénieur-Conseil, représenté par le Maître de l'Ouvrage possède les droits d'auteur pour les dossiers du projet, dans la mesure où ceux-ci ont fait partie de l'appel d'offres et font partie de ces clauses contractuelles.

b) Les dossiers sont la propriété du Maître de l'Ouvrage et doivent seulement être utilisés pour le but stipulé indiqué dans ce Marché. Une autre utilisation et la transmission à des tiers qui en résulterait éventuellement n'est admissible qu'après l'accord écrit du propriétaire.

c) Le Maître de l'Ouvrage peut, s'il le souhaite, faire construire d'autres unités selon les plans des bateaux/ du matériel construit(s) sur la base de ce Marché, également à d'autres endroits. Par contre l'Entrepreneur n'a pas le droit d'utiliser les dossiers du projet pour la construction de bateaux d'autres maîtres de l'ouvrage sans accord écrit du Maître de l'Ouvrage.

Article 59 - Brevets d'invention, licences

La mise à profit de tous les brevets d'invention, droits d'auteur et autres droits de protection industriels relatifs à la fabrication et la livraison du matériel, est l'affaire de l'Entrepreneur. Si des prétentions étaient élevées contre le Maître de l'Ouvrage à la suite d'une atteinte des droits susmentionnés, le Maître de l'Ouvrage serait dégagé entièrement de la responsabilité par l'Entrepreneur.